



BIRON

12, rue La Carrère
64300

N°13/2020

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
58 Rue de la Carrère, RD 9
Occupation du domaine public
Interdiction de stationnement, en agglomération

Le maire de la commune de Biron

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la demande de la SARL SEUBE et LAHERRERERE basée à SARPOUENX ; 3 route de Lagor en date du 20 février 2020, qui souhaite effectuer des travaux de charpente sur la maison sise au 58 rue La Carrère nécessitant l'occupation temporairement du domaine public au travers de l'installation d'un échafaudage,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 25 février au 6 mars 2020, la SARL SEUBE et LAHERRERE est autorisée à occuper le domaine public (une partie de la chaussée) entre le 56 et 58 rue de la Carrère (RD 9), du 25 février au 6 mars 2020 date prévisionnelle de fin des travaux. Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2^e – Les matériaux et matériels seront installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3^e - L'entreprise chargée des travaux sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir lors de ces travaux.

Article 4^e - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les résidus de chantier et remettre en état et à ses frais les dommages résultants de son intervention.

Article 5^e - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation

Article 6^e - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -quatrième partie-signalisation de prescription- sera mise en place par le permissionnaire.

Article 7^e - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8^e - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BIRON.

Article 9^e - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10^e - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au représentant de la SARL SEUBE et LAHERRERERE, pétitionnaire ;
- et sera déposée comme minute en mairie.

A Biron, le 25 février 2020

Le Maire,

Adjoint à la Maire
Jean-Marie AUTAA
 Jacques CASSIAU-HAURIE

